BVGer E-136/2023 vom 5. Januar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-136_2023_d20230105

FR: TAF E-136/2023 du 5 janvier 2023

IT: TAF E-136/2023 del 5 gennaio 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin); décision du SEM du 5 janvier 2023

Erwägungen

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions, que, dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen, en application de la directive Procédure (cf. directive no 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte], JO L 180/60 du 29 juin 2013), comme de la directive Accueil (cf. directive no 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte], JO L 180/96 du 29 juin 2013 ; arrêt du Tribunal D-589/2021 du 16 février 2021 consid. 7.4.1 et jurisp. cit.), que cette présomption de sécurité n'est cependant pas irréfragable et doit être écartée d'office en présence, dans l'Etat de destination du transfert, d'une pratique avérée de violations systématiques des normes minimales

E-136/2023 Page 7 de l'Union européenne ; que, dans un tel cas, l'Etat requérant doit renoncer au transfert, que dans son arrêt de référence E-1488/2020 du 22 mars 2023, le Tribunal a certes admis la forte probabilité que des requérants entrant pour la première fois sur le territoire croate puissent être confrontés à des refoulements illicites à la frontière, ou à des refoulements y intervenant directement sans examen individuel (« hot returns »), ou encore à des violences excessives (cf. arrêt de référence précité, consid. 9.3.5 en lien avec le consid. 9.3.2), qu'en revanche, s'agissant de requérants transférés en Croatie sur la base du règlement Dublin III, il est arrivé à la conclusion que ceux-ci avaient en principe accès à la procédure d'asile dans ce pays, qu'il a ainsi retenu que, dans le cadre tant d'une procédure de prise en charge (« take charge ») que d'une procédure de reprise en charge (« take back »), les personnes transférées ne risquaient pas, selon une haute probabilité, d'être exposées à un risque de violation de leurs droits découlant du principe de non-refoulement, qu'il a également nié l'existence de faiblesses systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie, au sens de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, et a en conséquence confirmé la pratique établie depuis l'arrêt de référence D-1611/2016 du 22 mars 2016 concernant la licéité des transferts vers ce pays, qu'il a encore précisé qu'il ne fallait renoncer à un transfert que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsque le requérant

démontre, par des arguments fondés, que le principe énoncé ci-dessus ne s'applique pas à son cas d'espèce (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1488/2020 précité consid. 9.5), que, partant, sur la base de cette nouvelle jurisprudence et faute d'indice sérieux et convaincant apte à démontrer que les hypothèses strictes de l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III sont réalisées in casu, l'application de cette disposition ne se justifie pas dans le cas particulier, que c'est dès lors à juste titre que le SEM a considéré que cette disposition règlementaire ne s'opposait pas à ce que la Croatie soit désignée comme l'Etat membre responsable de la procédure d'asile du recourant (sur la base de l'art. 18 par. 1 let. a du règlement Dublin III),

E-136/2023 Page 8 que dans son recours et en écho à ses déclarations lors de son entretien « Dublin » du 24 octobre 2022, le recourant a exposé, en substance, avoir été interpellé à la frontière croate et forcé par les autorités à fournir ses empreintes dactyloscopiques ; qu'à son arrivée dans ce pays, il aurait été placé en garde à vue et serait demeuré une nuit et un jour sans nourriture et sans eau ; qu'il aurait été maltraité, frappé et « torturé » par les policiers ; que ceux-ci auraient également pris son téléphone et son argent ; que les autorités croates ne l'auraient en outre jamais amené dans un « centre » où il aurait pu déposer une demande d'asile, mais lui auraient au contraire notifié un document lui ordonnant de quitter le territoire croate dans un délai de sept jours ; qu'après avoir été libéré de sa garde à vue, il aurait été conduit dans une forêt ; qu'il aurait ainsi passé trois jours en Croatie, sans pouvoir accéder à une gare ou un centre-ville, les autorités lui ayant demandé de quitter le territoire « à de nombreuses reprises », qu'il a ajouté qu'il recevait encore des menaces de ses passeurs en Croatie et qu'il ne serait en conséquence pas en sécurité dans ce pays, qu'enfin, il a exprimé le souhait de demeurer en Suisse, où les autorités l'avaient toujours bien traité, que, ce faisant, le recourant a implicitement sollicité l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), que, sur la base de cette disposition, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement ; que, comme l'a retenu la jurisprudence, le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public ; qu'il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (RS 142.311 ; cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.5.2 et jurisp. cit.), qu'en l'espèce, l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'un risque concret et avéré que la Croatie ne respecterait pas le principe du non-refoulement et donc faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant dans un

E-136/2023 Page 9 pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays, que, de même, il n'a fourni aucun élément concret susceptible de démontrer que les autorités croates refuseraient de le prendre en charge et de mener une procédure d'examen de sa demande de protection internationale, en violation de la directive Procédure, que, certes, il a déclaré avoir été maltraité par les policiers à son arrivée en Croatie, alléguant en particulier avoir été enfermé pendant plus de 24 heures, sans eau ni nourriture, et contraint de donner ses empreintes digitales ; qu'à sa sortie de garde à vue, il se serait immédiatement

vu notifier une décision de quitter le territoire, sans avoir pu déposer de demande d'asile dans ce pays, que force est toutefois de constater, ainsi que le SEM l'a relevé, que ces déclarations se limitent à de simples allégations qu'aucun élément ni moyen de preuve déterminant ne viennent étayer ; qu'en outre, et surtout, celles-ci ne sont pas décisives quant à la conformité de son transfert au regard des art. 3 CEDH et 3 Conv. torture, dès lors qu'il n'existe aucune raison concrète et sérieuse d'admettre que son transfert à C._____ risquerait de l'exposer à une situation similaire à celle qu'il dit avoir connue après son interpellation en zone frontalière, en tant que personne étrangère en situation irrégulière, qu'en effet, les autorités croates ont explicitement accepté, en date du 24 décembre 2022, de prendre en charge l'intéressé et ont ainsi reconnu leur compétence pour traiter sa demande d'asile, en application du règlement Dublin III ; que, comme le Tribunal l'a constaté dans son arrêt de référence E-1488/2020 précité, les requérants transférés en Croatie sur la base dudit règlement ont en principe accès à la procédure d'asile dans ce pays, et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un cas de prise ou de reprise en charge (cf. arrêt précité consid. 9.4.4 et 9.5), qu'à ce titre, il reviendra toutefois au recourant d'entreprendre les démarches nécessaires à l'ouverture d'une procédure d'asile auprès des autorités compétentes, à son arrivée sur le territoire croate, qu'en outre, n'étant resté que très peu de temps en Croatie, soit quelques jours, l'intéressé n'a pas démontré que ses conditions d'existence, en cas de retour dans ce pays, revêtiraient un tel degré de pénibilité et de gravité

 qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture, ni qu'il serait durablement privé de tout accès à des conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive Accueil et qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'aide dont il pourrait avoir besoin pour faire valoir ses droits, que s'agissant de ses allégations – là encore nullement étayées – selon lesquelles il ne se sentirait pas en sécurité en Croatie en raison de la présence dans ce pays de ses anciens passeurs, il y a lieu de rappeler que la Croatie, en tant qu'Etat de droit, est doté d'autorités policières et judiciaires opérationnelles et capables d'offrir au recourant une protection adéquate contre d'éventuelles menaces ou agressions de tiers ; que, de plus, si le recourant ne devait pas être satisfait par la protection que lui offriraient les forces de l'ordre croates, il existe dans ce pays des voies de droit pour se plaindre d'une telle inaction et il appartiendrait, le cas échéant, à l'intéressé de saisir les autorités administratives et judiciaires compétentes (cf. art. 26 directive Accueil ; voir également arrêt du Tribunal F-1532/2022 du 8 avril 2022 consid. 8.3 et jurisp. cit.), qu'il lui sera également possible de s'adresser aux organisations caritatives œuvrant sur place (cf. arrêt du Tribunal E-2755/2022 du 8 septembre 2022 consid. 5.4 et jurisp. cit.) pour qu'elles l'aident, en cas de nécessité, à faire valoir ses droits auprès des autorités croates, que, par ailleurs, l'intéressé ne fait pas valoir qu'il souffre actuellement de problèmes de santé particuliers, que, lors de son entretien « Dublin » du 24 octobre 2022, il a seulement indiqué avoir des problèmes de vue et avoir perdu ses lunettes pendant son voyage ; qu'il souffrirait en outre de migraines depuis plusieurs années et aurait été traité dans son pays d'origine, sans que ce problème soit résolu ; qu'en Afghanistan, il aurait également été vu par un psychiatre suite à un IRM, ce dernier l'ayant rassuré par rapport à sa situation et à ses études, que l'intéressé n'a produit aucun document médical, ni devant le SEM, ni à l'appui de son recours, que son état de santé ne saurait donc s'opposer à son transfert vers la Croatie, compte tenu de la jurisprudence applicable (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique [GC], du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183 ; ATAF 2011/9 consid. 7.1),

E-136/2023 Page 11 qu’il est au demeurant rappelé que ce pays dispose, si nécessaire, de structures médicales similaires à celles existant en Suisse (sur les possibilités de prise en charge médicale dans le domaine de l’asile en Croatie, cf. notamment arrêts du Tribunal E-3771/2022 du 2 novembre 2022 consid. 6.4 ; E-4732/2022 du 31 octobre 2022 consid. 6.3.4), que dans ces conditions, le transfert de l’intéressé en Croatie est conforme aux engagements de droit international de la Suisse, que par ailleurs, compte tenu des pièces au dossier, le SEM a établi de manière complète et exacte l’état de fait pertinent et n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation dans son examen relatif à l’existence éventuelle de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en combinaison avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, que c'est donc à bon droit que le SEM a considéré que la Croatie était l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par l’intéressé en Suisse et qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, que ce soit pour des raisons tirées du respect par la Suisse de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires, qu’il convient encore de rappeler que le règlement Dublin ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre par lequel ils souhaitent que leur demande soit traitée ou offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 6.11 ; 2017 VI/5 consid. 8.2.1), qu’en conclusion, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de Suisse vers la Croatie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1), qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, qu’en l'occurrence, le présent arrêt est rendu postérieurement à l'arrêt de référence du Tribunal E-1488/2020 précité,

E-136/2023 Page 12 que le recours est dès lors devenu manifestement infondé dans l’intervalle, raison pour laquelle il est tranché par un juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu’il est renoncé à un échange d’écritures, le présent arrêt n’étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, compte tenu de l’issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant, conformément à l’art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2), qu’à l’appui de sa demande d’assistance judiciaire « totale », l’intéressé a uniquement indiqué ne pas pouvoir faire face aux frais de la procédure et n’a pas requis le soutien d’un mandataire d’office ; qu’il a d’ailleurs déposé un recours complet et n’a aucunement prétendu avoir été empêché d’exposer tous ses arguments, que la demande jointe à son recours doit dès lors être considérée comme une requête d’assistance judiciaire partielle (cf. notamment, dans le même sens, arrêts du Tribunal E-1990/2023 du 17 avril 2023 consid. 9.1 ; E-1401/2023 du 29 mars 2023 consid. 11), que, dans la mesure où le recourant peut être tenu pour indigent et où les conclusions du recours n’apparaissaient pas d’emblée vouées à l’échec au moment du dépôt de la demande d’assistance judiciaire (l’arrêt de référence E-1488/2020 précité ayant été rendu postérieurement ; cf., dans le même sens, arrêts E-480/2023 du 24 avril 2023 consid. 6.2 ; E-794/2023 du 13 avril 2023 consid. 10.2 ; E-675/2023 du 12 avril 2023 consid. 10.2 ; voir également ATF 133 III 614 consid. 5), ladite requête doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA), qu’il est par conséquent statué sans frais,

(dispositif : page suivante)

E-136/2023 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.